

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Franck SERUSCLAT, Marcel CHAMPEIX, Louis PERREIN, Edgar TAILHADES, Robert SCHWINT, les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à lutter contre la discrimination sexiste.

Par M. Franck SERUSCLAT,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Étienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcoilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir le numéro :
Sénat : 346 (1978-1979).

Femmes. — Action civile - Presse - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	3
A. — <i>La reconnaissance progressive de l'égalité des droits des hommes et des femmes</i>	4
1. La condition de la femme en tant qu'épouse et mère dans le Code civil.	4
2. Les femmes face à l'emploi dans le Code du travail et le Code pénal ..	5
B. — <i>L'évolution de la condition féminine</i>	6
1. Les discriminations « positives »	6
2. L'image de la femme dans la société	7
C. — <i>La proposition de loi</i>	9
1. L'action civile des associations	9
2. L'institution d'une incrimination de diffamation sexiste	10
Examen des articles	11
<i>Article premier</i> : Droit des associations de se porter partie civile en cas de délits de discrimination sexiste	11
<i>Art. 2</i> : Provocation à la discrimination sexiste	13
<i>Art. 3</i> : Diffamation sexiste	14
<i>Art. 4</i> : Injure fondée sur des motifs sexistes	14
<i>Art. 5</i> : Droit des associations de se porter partie civile en cas de diffamation sexiste	15
Texte de la proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination sexiste	16
Tableau comparatif	18
Aunexes	21
1. Articles 187-1 et 416 du Code pénal	21
2. Jugement du tribunal de grande instance de Paris du 13 décembre 1978 (Dame Lepany c. Jean Cau)	22

MESDAMES, MESSIEURS,

« Il apparaît jusqu'ici que si le monde cessait de faire du sexe un motif d'incapacité et une marque de servitude, ce serait la société plutôt que l'individu qui y gagnerait. Car il s'ensuivrait un accroissement des ressources, tant sur le plan de l'intelligence que sur celui de l'activité et une amélioration des conditions auxquelles sont soumises les relations entre les sexes. »

(John Stuart Mill,

« L'asservissement des femmes », 1869.)

Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes est affirmé depuis 1946 dans le Préambule auquel se réfère le Préambule de notre Constitution (1). Ce principe était déjà contenu en filigrane dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont l'article premier dispose que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », et dont l'article 6 précise que « Tous les citoyens... sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

Malgré l'affirmation ancienne du principe d'égalité, les femmes ont longtemps été tenues par notre droit dans un état d'infériorité. Il ne faut pas oublier qu'il y a seulement trente-cinq ans qu'elles sont devenues véritablement des citoyennes en acquérant le droit de vote. Singulièrement, sous le Gouvernement du Front populaire, des femmes ont pour la première fois accédé à des fonctions ministérielles alors que l'ensemble de leurs compatriotes étaient encore privées de la capacité électorale.

(1) Selon le Préambule de 1946 : « La loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme. » Cette formulation est significative d'une inégalité de fait. Il serait préférable de dire que la loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux.

A. — LA RECONNAISSANCE PROGRESSIVE DE L'ÉGALITÉ DES DROITS DES HOMMES ET DES FEMMES

Depuis la Libération, mais surtout depuis une quinzaine d'années, des progrès très importants ont été réalisés vers la reconnaissance de l'égalité des droits des hommes et des femmes. Il n'est besoin que de rappeler les quelques lois récentes qui sont venues réaffirmer cette égalité pour mesurer le chemin parcouru vers l'émancipation de la femme.

1. La condition de la femme en tant qu'épouse et mère dans le droit civil.

L'article 214 du Code Napoléon affirmait : « *Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari* », marquant ainsi que, par le mariage, la femme demeurait sous tutelle, la tutelle de son mari se substituant à l'autorité que son père exerçait auparavant sur elle.

La formule utilisée par l'article 215 du Code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 juin 1970 faisait de la même façon apparaître le mari comme le maître de maison ; selon cet article, le mari était tenu de recevoir sa femme, celle-ci était tenue d'habiter avec lui.

Diverses lois, notamment depuis 1965, ont atténué le caractère inégalitaire des rapports entre époux. La femme a peu à peu acquis les moyens juridiques d'exercer ses responsabilités au sein du couple. C'est ainsi que :

— *la loi du 13 juillet 1965* portant réforme des régimes matrimoniaux a introduit une notion de solidarité ménagère, alors qu'auparavant la femme se voyait cantonnée dans des tâches domestiques qu'elle exerçait par simple représentation du mari. Cette loi a en outre reconnu à la femme le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari ;

— *la loi du 4 juin 1970* a substitué la notion d'autorité parentale à celle de puissance paternelle qui consacrait la primauté du père dans l'éducation des enfants ;

— *la loi du 11 juillet 1975* sur le divorce a prévu, dans le même esprit, que le domicile conjugal devrait être choisi conjointement par les époux alors qu'auparavant il était fixé au lieu où le mari avait

établi son domicile personnel. La loi de 1975 a par ailleurs supprimé la répression pénale de l'adultère qui était sensiblement plus sévère à l'égard de la femme qu'à l'égard de l'homme ; en effet, alors que tout adultère de l'épouse était punissable, le mari n'était en infraction que s'il avait eu un commerce suivi avec une concubine dans un lieu pouvant être considéré comme sa résidence ou son domicile. Encore dans ce cas n'était-il passible que d'une peine d'amende alors que la femme encourait l'emprisonnement. De même, avant 1975, le Code pénal considérait comme excusable le meurtre commis par l'époux sur son épouse prise en flagrant délit d'adultère, alors que rien n'était prévu à l'inverse pour le cas où la femme aurait surpris son époux infidèle.

2. Les femmes face à l'emploi dans le Code du travail et le Code pénal.

Le souci d'assurer le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes a également inspiré deux lois qui ont modifié le Code du travail et le Code pénal :

— *la loi du 22 décembre 1972* (art. L. 140-2 du Code travail) a établi le principe d'égalité des rémunérations ;

— *la loi du 11 juillet 1975* a consacré l'égalité en matière d'embauche et de licenciement en punissant de peines correctionnelles, d'emprisonnement et d'amende, toute personne qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son sexe ou de sa situation de famille, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un ou l'autre de ces deux motifs (art. 416 du Code pénal). Cette loi a également prévu d'incriminer le fait pour une autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public de refuser sciemment à une personne, à raison de son sexe ou de sa situation de famille, le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre (art. 187-1 du Code pénal) (1).

Il convient d'évoquer *l'article 82 de la loi de finances pour 1980* (loi n° 80-30 du 18 janvier 1980) qui a marqué un pas (2), quoique timide, vers la reconnaissance de l'égalité fiscale de l'homme et de la femme. Par cette loi, l'épouse du contribuable se voit habilitée à signer la déclaration d'ensemble des revenus du foyer conjointement avec son mari, sans que celui-ci puisse s'y opposer. En outre, elle peut désormais, si elle ne l'a pas signée, se faire délivrer par les services fiscaux la feuille d'impôts du ménage.

(1) Cf. en annexe le texte des articles 187-1 et 416 du Code pénal.

(2) Le premier pas dans ce sens a été fait par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1978 qui permet à la femme mariée non salariée de souscrire elle-même certaines déclarations spéciales en matière fiscale.

B. — L'ÉVOLUTION DE LA CONDITION FÉMININE

1. Les discriminations « positives ».

La plupart des mesures qui sont actuellement prises ou envisagées en faveur de la condition féminine relèvent d'une conception sensiblement différente de celle qui a inspiré les réformes législatives des dernières années. Ces mesures, en effet, ne tendent pas à établir une égalité des droits entre les hommes et les femmes, mais à l'inverse, elles ont pour objet d'offrir aux femmes des facilités particulières pour leur permettre l'exercice de certaines activités ou même d'un mandat politique. C'est ainsi que :

— la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 a supprimé pour certaines femmes les limites d'âge pour la présentation aux concours d'entrée dans la fonction publique ;

— le Parlement vient tout juste d'adopter un *projet de loi qui étend « aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur »* ;

— le Gouvernement a déposé il y a près d'un an un *projet de loi n° 1142 (A.N.) « modifiant certaines dispositions du Code électoral en vue de favoriser la participation des femmes aux élections municipales »*. Pour remédier à l'insuffisance de la participation des femmes aux instances politiques locales, les auteurs du projet suggèrent l'institution d'un système de quota.

Ces textes qui introduisent des dispositions à caractère discriminatoire correspondent à une certaine étape de l'évolution de la condition féminine. Cependant, d'un point de vue philosophique, ils ne peuvent être considérés comme pleinement satisfaisants.

Toute discrimination « positive », en effet, visant à remédier à une inégalité de fait, risque d'entraîner une certaine marginalisation des femmes. C'est pourquoi, il serait regrettable que les pouvoirs publics renoncent à mettre en œuvre les réformes qui sont nécessaires pour faire disparaître de notre législation les dispositions qui ont pour objet ou pour effet de consacrer une prétendue supériorité de l'homme sur la femme.

Votre commission des Lois a eu récemment l'occasion de déplorer que le projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture, portant réforme des régimes matrimoniaux n'ait pu encore être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Votre Rapporteur pense

qu'il serait également opportun d'instaurer l'égalité des époux en matière de nom, ainsi qu'en matière fiscale.

Il conviendrait par ailleurs de supprimer les dispositions discriminatoires qui font encore obstacle à l'accès des femmes à certains emplois publics. L'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires consacre en effet la possibilité de déroger au principe d'égalité en prévoyant pour certains corps soit un recrutement exclusif d'hommes ou de femmes, soit, à titre exceptionnel, des recrutements et conditions d'accès distincts pour les candidats de l'un ou l'autre sexe (1).

2. L'image de la femme dans la société.

Bien que la femme n'ait pas encore accédé à une stricte égalité juridique par rapport à l'homme, il faut reconnaître qu'en un temps relativement bref, des progrès considérables ont été réalisés. Ces progrès ne sont d'ailleurs pas à mettre seulement à l'actif des pouvoirs publics. Ils ont été rendus possibles par une prise de conscience des femmes elles-mêmes, et par l'action des associations féministes qui ont su dénoncer le scandale ou l'injustice de certaines situations.

Toutefois, il faut se garder de croire que l'ensemble des problèmes sont pour autant résolus. La reconnaissance de l'égalité des droits est une chose. Leur exercice effectif en est une autre. Le rapport du groupe de travail dirigé par M. Jacques Baudouin, maître de requêtes au Conseil d'Etat (2), a mis en lumière l'étendue des disparités et des discriminations fondées sur le sexe qui subsistent en France actuellement en matière d'emploi (disparités salariales, moindre qualification des postes occupés par les femmes, précarité plus grande du travail féminin, conditions de travail souvent plus difficiles (3)).

Mais l'égalité des chances n'est pas seulement affaire de législation. Elle ne sera effective que si les conceptions sur le rôle social de la femme et sur les rapports entre les hommes et les femmes se transforment profondément. C'est donc au niveau du système éducatif

(1) Les seuls emplois interdits aux hommes sont ceux de « dame éducatrice » et de « maîtresse d'internat » des maisons d'éducation de la Légion d'honneur. En revanche, de nombreux *numerus clausus* ont été institués pour limiter l'accès des femmes à plusieurs catégories d'emplois, tels ceux de commissaires ou d'inspecteurs de police, de contrôleurs des postes et télécommunications...

(2) Ce rapport a été remis à Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Travail et de la Participation (emploi féminin) en octobre 1979.

(3) A noter qu'une proposition de loi a été déposée il y a un an par les membres du groupe socialiste à l'Assemblée nationale (proposition n° 1223 — 6^e législature) afin de garantir l'égalité des chances et le droit des femmes à l'emploi.

qu'il convient de porter l'effort, pour éviter que ne continuent de se diffuser les stéréotypes qui font de la femme la gardienne des valeurs du foyer tandis que la créativité et l'action seraient l'apanage exclusif de l'homme.

A cet égard, il faut saluer l'initiative de la délégation régionale à la condition féminine d'Ile-de-France qui a réalisé une enquête concernant l'image de la femme dans les manuels scolaires et les livres d'enfants, ainsi que l'action des associations (1) qui ont entrepris de lutter contre l'image traditionnelle des rôles féminins et masculins telle qu'elle est reproduite dans les livres scolaires (2).

(1) En particulier, l'association « Pour une école non-sexiste ».

(2) Il serait sans doute également utile d'élargir la réflexion aux manuels universitaires, afin de faire supprimer des commentaires comme celui-ci tiré du Précis Dalloz de droit pénal général (dernière édition) : « *Le sexe féminin n'est pas une cause d'irresponsabilité pénale ni même seulement d'atténuation de la responsabilité. Malgré sa faiblesse physique, son affectivité supérieure, sa nature plus sensible et moins résistante aux tentations et aux impulsions, la femme est aussi responsable que l'homme.* »

C. — LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION SEXISTE

Le mot de « sexisme », aujourd'hui d'usage courant et le mieux adapté à la définition de situations parfois complexes, a été introduit dans notre vocabulaire pour dénoncer la discrimination à raison du sexe, en particulier du sexe féminin ; mais il peut aussi bien s'appliquer aux discriminations à l'encontre du sexe masculin. Ce terme est né, comme le racisme, du refus d'admettre la négation des droits d'une catégorie d'individus, pour des raisons fondées exclusivement sur leur nature biologique.

1. L'action civile des associations.

Le Code pénal permet déjà d'incriminer certains comportements sexistes : l'article 187-1 réprime le refus du bénéfice d'un droit par une autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public et l'article 416 vise essentiellement les discriminations à l'embauche. Mais ces dispositions n'ont donné lieu qu'à un nombre extrêmement limité de poursuites en raison des difficultés matérielles et psychologiques qu'éprouvent les individus isolés, en particulier les femmes, qui font l'objet d'une discrimination dans leur emploi, à se pourvoir en justice afin de faire valoir leurs droits.

C'est pourquoi la commission des Lois a retenu la proposition de votre Rapporteur d'ouvrir aux associations intéressées la possibilité de se porter partie civile en cas de délit de discrimination sexiste.

Cette proposition rejoint l'une de celles qui ont été formulées par M. Jacques Baudouin en conclusion de son rapport sur les discriminations et les disparités dans le travail féminin. Elle est également conforme aux engagements du Gouvernement qui, par la voix de Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Condition féminine, avait admis la nécessité de reconnaître aux associations le droit de se porter partie civile en cas de discriminations sexistes (1).

(1) *Le Monde* du 11 décembre 1978 rapporte que, répondant à une question qui lui était posée lors de l'émission du « Club de la presse » sur l'opportunité d'un projet de loi sanctionnant le sexisme, Mme Monique Pelletier avait déclaré : « J'ai réfléchi à ce projet de loi, car effectivement, il m'apparaît important. Mais il ne sera utile que si l'application de cette loi permet effectivement aux associations de défendre les droits des femmes ; c'est une affaire très difficile, mais c'est une affaire que je compte réussir. »

2. L'institution d'une incrimination de diffamation sexiste.

La proposition de loi a également pour objet d'instituer, par analogie avec la diffamation en matière raciale, un délit de diffamation sexiste dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Une telle réforme ne présente pas un aspect seulement symbolique. Elle tend à éviter l'impunité de certains propos regrettables et profondément choquants qui ont pu être tenus publiquement en particulier dans la presse.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

(Droit des associations de se porter partie civile en cas de délits de discrimination sexiste.)

Depuis 1975, l'incrimination de discrimination sexiste existe dans notre droit. En effet, la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, modifiant et complétant le Code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes, a également modifié les articles 187-1 et 416 du Code pénal pour viser toute autorité publique ou toute personne qui commet un acte de discrimination sexiste.

Selon *l'article 187-1 du Code pénal*, tout dépositaire de l'autorité publique ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public, qui refuse sciemment le bénéfice d'un droit auquel une personne pouvait prétendre en raison du sexe ou de la situation de famille de cette personne, encourt un emprisonnement de deux mois à deux ans, et une amende de 3.000 à 40.000 F.

Selon *l'article 416 du Code pénal* modifié par la loi précitée du 11 juillet 1975, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an, et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, tous ceux qui refusent un bien ou un service, ou qui refusent d'embaucher ou licencient une personne à raison de son sexe ou de sa situation de famille.

Les mêmes peines sont prévues lorsqu'une offre d'emploi est soumise à une condition fondée sur le sexe ou la situation de famille. A titre de peine complémentaire, le tribunal a la faculté de décider que le jugement de condamnation sera affiché et publié dans des journaux désignés par lui.

Malgré le progrès que constitue l'instauration d'une incrimination pénale de la discrimination sexiste, force est de constater que cette forme de discrimination reste largement impunie (1). Les raisons en sont nombreuses. Parmi les principales, on évoquera :

(1) De 1975 au 1^{er} avril 1979, cinq affaires fondées sur l'article 416 du Code pénal ont été déférées aux tribunaux. Deux affaires sont en cours d'instance, trois condamnations sont déjà intervenues.

— la difficulté de matérialiser l'infraction (notamment, les annonces comportant des offres d'emplois sont en général libellées d'une façon ingénieuse qui ne laisse pas apparaître le caractère discriminatoire de l'offre d'emploi ; en outre, il est fort difficile pour la victime d'une discrimination d'en administrer la preuve) ;

— la relative inertie des parquets qui, parmi les très nombreuses plaintes dont ils sont saisis, attachent relativement peu d'importance à celles concernant des discriminations sexistes.

Pour ces deux raisons, votre Commission juge nécessaire d'autoriser les associations qui luttent contre la discrimination sexuelle à se constituer partie civile pour permettre la mise en œuvre de poursuites contre les auteurs des discriminations. De même que les associations de lutte contre le racisme ont un rôle essentiel à jouer auprès du ministère public, de même il apparaît tout à fait justifié que le droit de poursuite en cas de discrimination sexuelle soit partagé entre le parquet et les associations qui luttent contre cette forme de discrimination.

Ces dispositions ne paraissent pas devoir soulever de difficultés.

Leur but est au demeurant peu ambitieux. Il s'agit simplement de permettre l'action civile des associations pour deux infractions déterminées : celles qui sont prévues à l'article 187-1 du Code pénal d'une part, et à l'article 416 du même Code d'autre part.

Votre Commission a estimé en effet qu'il n'était pas nécessaire d'étendre le champ d'action des associations à toutes les infractions de discrimination sexuelle, dans la mesure où, lorsque ces infractions sont prévues par le Code du travail, les organisations syndicales peuvent déjà se porter partie civile (il en est ainsi en particulier en ce qui concerne l'infraction prévue à l'art. R. 154 du Code du travail, qui punit de peines contraventionnelles le non-respect du principe de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes).

Votre Commission s'est demandé à quelle catégorie d'associations il convenait d'accorder le droit d'ester en justice. Deux solutions extrêmes étaient envisageables :

1° la première aurait consisté à permettre à toutes les associations de lutte contre la discrimination, quelle que soit leur ancienneté, de se porter partie civile ; ainsi aurait-on pu concevoir qu'une association se constituât dans le but précis d'obliger le parquet à engager des poursuites pénales contre l'auteur d'une discrimination ;

2° l'autre solution concevable aurait été d'exiger des associations une habilitation particulière sous forme d'agrément administratif ou de reconnaissance d'utilité publique. C'est ce qui est prévu pour les

associations de consommateurs et les associations de défense de l'environnement (qui doivent être agréées) et les associations de lutte contre le proxénétisme (qui doivent faire l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique).

Votre Commission a estimé que la première solution était difficilement acceptable en l'état actuel du droit, étant donné que jusqu'à présent la loi a toujours exigé des associations autorisées à exercer les droits de la partie civile, soit une condition d'ancienneté, soit une habilitation administrative, soit les deux conditions à la fois.

La seconde solution est apparue en revanche beaucoup trop restrictive.

C'est pourquoi elle a retenu la solution médiane qui consiste à exiger des associations de lutte contre la discrimination sexiste les cinq ans d'ancienneté qui sont déjà exigés des associations dans le cadre des dispositions de lutte contre le racisme. Une condition analogue est d'ailleurs prévue par la proposition de loi relative à la répression du viol, en instance à l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les associations de lutte contre les violences sexuelles.

Article 2.

(Provocation à la discrimination sexiste.)

Cet article tend à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le dernier alinéa de l'article 24 de cette loi, introduit par la loi du 1^{er} juillet 1972 sur la lutte contre le racisme, prévoit de punir d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 à 300.000 F quiconque par discours, écrit, images, etc., aura provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de son origine raciale ou ethnique.

Le souci de transposer dans notre droit ces dispositions au plan de la discrimination sexiste amène votre Commission à vous proposer de punir des mêmes peines les actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence sexiste.

Bien qu'apparemment, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, soit difficilement transposable telle quelle à des comportements sexistes, il n'est peut-être pas inutile de prévoir une telle disposition.

Article 3.

(Diffamation sexiste.)

L'article 3 tend à modifier l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il a pour objet d'instituer un délit de diffamation sexiste au même titre qu'il existe, depuis la loi du 1^{er} juillet 1972, un délit de diffamation raciste.

Une affaire récente, dont il a été fait écho dans la presse, a montré la nécessité d'une telle incrimination : dans un hebdomadaire de grande audience, un journaliste avait fait paraître un article dans lequel il exprimait l'opinion que l'accès des femmes à la profession d'avocat avait entraîné une dévalorisation de cette profession et que le concours des femmes à la justice était néfaste. Il avait développé son idée en affirmant que les avocats du sexe féminin du barreau de Paris, et surtout les plus jeunes, ne respectaient pas les règles du jeu, que ces avocates étaient capables de « compromissions » et étaient une proie facile pour les « truands ».

Une avocate, ayant intenté une action pour le motif qu'il était par ces écrits porté atteinte à l'honneur et à la considération de la profession d'avocate, le tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 13 décembre 1978 (1) n'a pu condamner le journaliste, en raison de l'absence d'acte de diffamation sexiste pénalement répréhensible. Il n'a pu que mettre en jeu la responsabilité civile du journaliste, en accordant 1 F de dommages-intérêts à la requérante, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

C'est pour combler ce vide et protéger les femmes ou les hommes dans leur dignité, aussi bien professionnelle que personnelle, que l'article 3 de la proposition de loi tend à instaurer un délit de diffamation sexiste.

Article 4.

(Injure fondée sur des motifs sexistes.)

L'article 4 de la présente proposition de loi n'appelle pas de grands commentaires. Il se borne à transposer, sur le plan du sexisme, les dispositions de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, qui concernent le délit d'injure fondé sur des motifs raciaux ou ethniques.

(1) Reproduit en annexe au présent rapport.

Article 5.

**(Droit des associations de se porter partie civile
en cas de diffamation sexiste.)**

L'article 5 se borne à transposer dans le cadre de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, les dispositions de la présente proposition de loi, dont l'objet est d'ouvrir à certaines associations la possibilité de se porter partie civile en ce qui concerne les infractions de discrimination sexiste.

Alors qu'à l'article 2 de la proposition de loi, les infractions concernées ont trait à des actes matériels de discrimination (notamment la discrimination à l'embauche ou lors d'un licenciement) dans le cadre du présent article, les infractions concernent les propos ou écrits discriminatoires visés aux articles 2, 3 et 4 de la proposition de loi.

Il convient d'indiquer qu'en tout état de cause, selon le droit commun, aucune action en diffamation ne pourra être intentée par une association sans l'accord de la victime.

*
**

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

tendant à lutter contre la discrimination sexiste.

Article premier.

L'article 2-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la discrimination raciale ou sexiste, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du Code pénal. »

Art. 2.

L'alinéa 5 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 3.

L'alinéa 2 de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 4.

L'alinéa 3 de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150.000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Art. 5.

L'alinéa premier de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la discrimination raciale ou sexiste, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	Article premier.	Article premier.
<p>Art. 2-1. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du Code pénal.</p>	<p>L'article 2-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p>	<p>« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de veiller au respect de la personne humaine en combattant la discrimination raciale ou sexiste, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du Code pénal. »</p>	<p>« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la discrimination raciale ou sexiste, peut exercer...</p>
<p>Art. 24. — Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 309 à 313 du Code pénal, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, prévus par les articles 75 et suivants, jusques et y compris l'article 85 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 300 F à 300.000 F d'amende.</p>	Art. 2.	Art. 2.
<p>Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqués à l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 86 et suivants, jusques et y compris l'article 101, du Code pénal, seront punis des mêmes peines.</p>	<p>L'alinéa 5 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Sans modification.)</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris et chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 F à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 3.

Art. 3.

L'alinéa 2 de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

(Sans modification.)

Art. 32. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 150 F à 80.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

Art. 4.

L'alinéa 3 de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 33. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 150 F à 80.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 F à 80.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150.000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150.000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Art. 5.

L'alinéa premier de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 48-1. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de veiller au respect de la personne humaine en combattant la discrimination raciale ou sexiste, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi. »

Art. 4.

(Sans modification.)

Art. 5.

(Alinéa sans modification.)

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la discrimination raciale ou sexiste, peut exercer...

...présente loi. »

ANNEXE 1

LES ARTICLES DU CODE PÉNAL INCRIMINANT LA DISCRIMINATION SEXISTE

Art. 187-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille, ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Art. 416. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3° Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues à l'article 51 et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

ANNEXE 2

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
DU 13 DÉCEMBRE 1978. (DAME LEPANY C. JEAN CAU.)

(Dame Lepany c. Jean Cau.) — Jugement.

LE TRIBUNAL. — Le magazine hebdomadaire *Paris-Match* du 30 juin 1978 (n° 1518) a publié, sous la signature de Jean Cau, un article intitulé « Le procès des avocates. Jean Cau l'instruit impartialement ». Cet article, sur trois pages illustrées, se veut être la réponse à la question : « Sont-elles (les avocates) trop fragiles face aux truands », qui se serait posée à la suite d'une certaine « affaire Toinet-Tournois ». A la suite de cette publication, Franceline Lepany, avocat à la cour d'appel de Paris, a fait assigner à jour fixe Jean Cau, la Soc. Cogedipresse, éditeur de *Paris-Match*, et Daniel Filipacchi, directeur de la publication, pour les voir condamner solidairement à lui payer 1 F de dommages-intérêts, outre 10.000 F, par application de l'art. 700 nouv. c. pr. civ. et pour voir ordonner la publication forcée du jugement à intervenir. La demanderesse soutient que les allégations de Jean Cau à l'égard des femmes avocates, exprimées avec intention de nuire, portent une « atteinte évidente » à leur honneur et à leur considération et constituent principalement une diffamation qui la viserait et l'atteindrait « en réalité », même si elle-même n'a pas été nommément désignée dans l'article incriminé. A titre subsidiaire, et après avoir relevé les expressions outrageantes de l'auteur — pouvant être tenues pour des injures — la demanderesse entend imputer à Jean Cau une faute au sens de l'art. 1382 c. civ., dans la mesure où celui-ci, par le procédé d'une pseudo-instruction impartiale d'un procès, aurait « dénaturé » le droit de critique et lui aurait ainsi causé « un préjudice moral et professionnel » certain, par l'utilisation imprudente d'arguments misogynes et « sexistes ».

Les défendeurs, ont conclu à l'irrecevabilité et au rejet de la demande. Après avoir rappelé le principe de la liberté de la presse, consacré par la loi du 29 juillet 1881 et soumis aux seules restrictions imposées par la loi — expression de la souveraineté populaire — les détenteurs contestent à la demanderesse toute qualité pour agir alors qu'elle n'a été elle-même ni directement ni implicitement désignée dans l'article et que l'Ordre des avocats, « seul habilité en la circonstance », n'a pas estimé devoir agir. Sur le fond même de la demande, les défendeurs contestent qu'une faute puisse être relevée « dans l'expression d'une opinion » et nient la réalité du préjudice direct et personnel invoqué par la demanderesse...

En raison de la longueur de l'article de Jean Cau et pour éviter qu'une « sélection » de passages puisse apparaître comme une traduction infidèle de la pensée de l'auteur, le tribunal entend se référer aux seules citations contenues dans l'assignation comme soutien de la demande ; de plus, le tribunal prescrit que soit annexée au présent jugement une photocopie de l'article de Jean Cau.

Attendu que la demanderesse agit à titre personnel et pour la réparation individualisée du préjudice « moral et professionnel » qu'elle affirme avoir subi du fait des « imputations diffamatoires » ou des « expressions outrageantes et injurieuses » contenues dans l'article de Jean Cau. — Attendu cependant que cet article ne contient l'allégation ou l'imputation d'aucun fait précis ou d'un comportement déterminé qui puisse atteindre la demanderesse de façon directe et personnelle, la désigner ou faire peser sur elle un quelconque soupçon ; que sa qualité d'avocat au barreau de Paris, de sexe féminin, ne la fait pas nécessairement appartenir à un « corps », au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, ou à un groupe professionnel suffisamment transparent dans chacun de ses composants individuels ; que l'activité personnelle de l'avocat et les mérites propres qu'il tire de l'exercice normal de sa profession l'empêchent de se sentir visé par une opinion agressive qui, par la voie de l'amalgame, voudrait créer un groupement inexistant dans la réalité judiciaire quotidienne et ce, à des fins discriminatoires. — Attendu que la demanderesse, qui ne justifie

pas d'une atteinte personnelle et individuelle à son honneur et à sa considération, doit être déclarée irrecevable à agir par la voie de l'action en diffamation.

Attendu qu'en ordre subsidiaire, la demanderesse entend fonder son action sur les dispositions de l'article 1382 c. civ. et faire sanctionner une « faute » tant de l'auteur de l'article incriminé que de ceux qui ont contribué à sa publication. — Attendu que la liberté de la presse, qui n'est qu'une forme de la liberté d'opinion, suppose, pour qu'elle soit réelle et non simplement formelle, que puissent être exprimées toutes les appréciations, même les plus sévères, et que soit, en outre, préservé le droit d'engager une polémique par la formulation d'une opinion dont l'exactitude, l'objectivité et la mesure ne sont pas les caractéristiques nécessaires, l'intelligence et la perspicacité du receveur (lecteur ou auditeur) constituant alors le meilleur contrepois ou correctif. — Attendu qu'à cet égard, s'il ne peut être reproché à Jean Cau d'avoir, avec vigueur et dans la forme par lui délibérément voulue, exprimée son opinion sur un problème qui a déjà fait l'objet de controverses dans un passé récent, il reste que la liberté à lui reconnue aurait dû, en la circonstance, s'accompagner d'une claire et exacte perception du sens de sa responsabilité d'auteur. — Attendu, en effet, que, dans une période de temps limitée, marquée par des incidents ayant frappé l'opinion publique (Jean Cau cite lui-même, dans son article, les « affaires *Smadja-Epteins, Giletti et Toinet-Tournois* » — toutes affaires ayant mis en cause des avocats du barreau de Paris, de sexe féminin) les jugements et appréciations portés par Jean Cau — dans l'exercice d'une liberté incontestée — se devaient d'être inspirés par la prudence et la circonspection ; que, dans un contexte circonstanciel précis de crise temporaire, faire entendre que les avocats de sexe féminin du barreau de Paris, et surtout les plus jeunes d'entre eux, ne respectent pas « les règles du jeu » ; qu'elles sont capables de « compromissions », qu'elles sont une proie facile pour les « truands », en bref, que leur concours à l'œuvre de justice est « néfaste », était de nature, par l'autorité qui s'attache à la chose imprimée et dans la mesure où cette opinion polémique était exprimée avec talent et vivacité, à constituer, sur-le-champ, une invite au justiciable moyen à se dispenser, pour la défense de ses intérêts, du concours d'auxiliaires de justice aussi peu « sûrs » ; que cette invite, assimilable, à beaucoup d'égards, à un conseil de boycott, a constitué une agression injuste et sans nuances, dont la demanderesse n'a pu que souffrir personnellement et directement, dans le milieu professionnel où elle évoluait au temps même de cette agression, les effets de la discrimination l'ayant atteinte moralement en même temps qu'ils ont pu atteindre d'autres membres de la profession. — Attendu que, pour la réparation de ce préjudice, il convient d'accorder à la demanderesse la somme réclamée à titre principal soit 1 F à titre de dommages-intérêts ; qu'il n'y a pas lieu cependant à publication forcée du présent jugement, à peine de prolonger, dans l'esprit du lecteur moyen, les effets insidieux d'une polémique discriminatoire déjà dépassée. — Attendu, enfin, qu'il apparaît conforme à l'équité de faire supporter par les défendeurs et à concurrence d'une somme de 800 F, la charge de partie des frais de l'instance non compris dans les dépens récupérables (art. 700 nouv. c. pr. civ.).

Par ces motifs, condamne Jean Cau, Daniel Filipacchi et la Soc. Cogedipresse, solidairement entre eux, à payer à Franceline Lepany la somme de 1 F à titre de dommages-intérêts ; rejette comme non recevables ou non fondés tous autres moyens ou demandes ; condamne les défendeurs solidairement entre eux, à payer à Franceline Lepany et par application de l'article 700 nouv. c. pr. civ., la somme de 800 F ; dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; condamne les défendeurs aux dépens.

D. : 13 décembre 1978. — Trib. grande inst. de Paris, 1^{er} ch., 1^{er} sect. — MM. Draï, pr. — Boittiaux, sués. — C. Auger. — M.-A. Leprince, M. Antoine, H. Ader et Brossolet, av.